



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Meurchin (62)**

n°MRAe 2021-5146

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 7 avril 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de Meurchin dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Meurchin, le dossier ayant été reçu complet le 14 janvier 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 21 janvier 2021 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Meurchin est soumis à évaluation environnementale par une décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 1er octobre 2020 faisant suite au dépôt d'un dossier de cas par cas.

La commune de Meurchin, qui comptait 3767 habitants en 2018, prévoit 114 habitants supplémentaires en 2030, ce qui représente un rythme modéré de croissance de la population au regard des années passées. La commune va créer une zone d'extension de 3,8 ha pour l'habitat, une zone d'extension de 1 ha pour des équipements publics, et une zone d'extension de 0,3 ha pour l'activité.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes d'aménagement et d'implantation de la zone 1AU, et de fixer des objectifs de résultat chiffrés et précis en lien avec les enjeux de biodiversité.

Trois zones Natura 2000 se situent dans un rayon de 20 km autour de la zone concernée par la révision. L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés aux formulaires standards de données, en analysant les interactions possibles entre l'ensemble des secteurs concernés par la révision et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande par ailleurs de mieux intégrer les enjeux d'amélioration de la qualité de l'air au plan local d'urbanisme, avec notamment un cheminement doux dans le secteur d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et la mise en place d'un maillage piéton et cyclable comme le prévoit le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Meurchin

La ville de Meurchin accueille 3 767 habitants en 2018 et se trouve à 8,5 km de Lens dans le département du Pas-de-Calais. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin qui regroupe 36 communes et 244 561 habitants en 2010. Elle est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

La révision du plan local d'urbanisme s'appuie sur un scénario d'accroissement de la population de 3 % d'ici à 2030, avec 114 habitants supplémentaires. Pour atteindre l'objectif fixé tout en prenant en compte le desserrement des ménages, ainsi que les logements dont la construction est actuellement autorisée, le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction d'une vingtaine de logements dans les dents creuses et de 85 logements en extension urbaine.

La commune prévoit : une zone d'extension de 3,8 ha pour l'habitat 1 AU et qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), une zone d'extension de 1 ha pour des équipements publics, classée en UH, et une zone d'extension de 0,3 ha pour l'activité qui sera classée en UE.

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Meurchin est soumise à évaluation environnementale par une décision du 1er octobre 2019 qui fait suite au dépôt d'un dossier de cas par cas¹. La décision est justifiée par la nécessité d'étudier et de prendre en compte les incidences du plan local d'urbanisme sur les services écosystémiques rendus par les terres, sur la qualité de l'air et le climat et par la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique et floristique (ZNIEFF) sur la commune.



1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019_3516_decision_plu-meurchin.pdf

Projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune (résumé non technique page 4)



Orientation d'aménagement et de programmation (OAP page 7)

La consommation d'espace prévue dans le dossier d'évaluation environnementale est identique à celle du dossier d'examen au cas par cas.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et aux incidences Natura 2000, et à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre, en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un document séparé de 25 pages comprenant de nombreuses cartes permettant de croiser les enjeux de la commune et les nouvelles zones à artificialiser. Les enjeux et les mesures d'évitement, réduction et compensation sont présentés. Il est de bonne qualité et aisément compréhensible.

Néanmoins, il conviendra de l'actualiser après apport des compléments recommandés dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'évaluation environnementale, notamment dans les domaines de la biodiversité et de la qualité de l'air.

II.2. Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 73 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin, sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque Deûle, et sur le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie. Des croisements entre les dispositions des schémas et celles du plan d'urbanisme sont réalisés.

Les objectifs de construction de logements sont compatibles avec ceux du SCoT et du plan local de l'habitat.

Le SCoT prévoit une densité de 20 à 25 logements/ha pour les nouvelles zones ouvertes du secteur nord (page 36 du document d'orientation générale), ce qui est respecté par le plan d'urbanisme.

La stratégie locale de gestion du risque inondation Haute-Deûle (SLGRI Haute Deûle)² est en cours d'élaboration, en déclinaison du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie. Elle identifie la zone UH en partie en zone de plancher alluvial .

Aussi, il serait pertinent que le règlement de la zone UH prenne en compte ce risque.

L'autorité environnementale recommande d'adapter le règlement de la zone UH pour prendre en compte les travaux d'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation.

II.3. Scénarios et justification des choix retenus

Selon la collectivité, le choix de la localisation des zones d'extension est basé sur plusieurs orientations. Des cartes superposant les zones potentielles de développement urbain avec les enjeux environnementaux et risques présents sur la commune ont été réalisées. Le projet est justifié par le fait qu'il est moins impactant que le précédent PLU. Cependant, la poursuite de l'urbanisation engendre de nouveaux impacts.

² Les éléments sont disponibles sur le site des services de l'Etat dans le département :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/27527/186948/file/Meurchin-min.pdf> et <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Les-etudes/Etude-ruissellement-SLGRI-Haute-Deule>

Le dossier ne présente pas de scénario alternatif, qui aurait permis de comparer les avantages et inconvénients de différentes options d'aménagement.

L'autorité environnementale recommande de présenter les cartes étudiant des variantes d'aménagement, de comparer les avantages et inconvénients de chaque scénario, afin d'étudier la possibilité de parvenir à un impact le plus faible possible sur l'environnement et la santé au regard des objectifs de développement.

II.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi sont proposés dans un tableau à la page 110 de l'évaluation environnementale avec un état de référence³, des objectifs de résultat pour certains indicateurs et des mesures correctives.

Cependant il n'y a pas d'objectif chiffré sur les longueurs de haies à planter, le nombre de sites à dépolluer sur la commune, ou la diminution du trafic routier. La réflexion reste générale et n'est pas assez aboutie.

L'autorité environnementale recommande d'adopter des objectifs de résultat chiffrés, et de définir des indicateurs précis adaptés au contexte de la commune.

II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1. Consommation d'espace

La commune prévoit une zone d'extension de 3,8 ha pour la réalisation d'environ 76 logements en extension, en plus des 20 logements potentiels en dents creuses. Elle envisage une zone d'extension pour des équipements publics qui sera classée en UH (environ 1 Ha), et une zone d'extension pour les activités économiques qui sera classée en UE (environ 0.3 Ha). Au total environ 5,1 ha d'espace seront artificialisés dans le projet de la commune.

Le taux de vacance des logements en 2016 est de 5,3 %. Le taux d'accroissement de la population prévu entre 2016 et 2030 est abaissé à 0,21 %. Il était de 0,27 % entre 1999-2016 et de 0,41 % entre 2006 et 2016. L'évolution démographique envisagée est donc modérée.

Cependant, le potentiel des dents creuses n'est valorisé qu'à 70 %, ce qui induit une consommation d'espace en extension légèrement plus élevée, et une densité de 20 logements/ha est prévue dans la zone 1 AU alors que le SCoT prévoit de 20 à 25 logements/ha. Le plan d'urbanisme se trouve donc dans la fourchette basse en matière de densité de logement.

³ Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁴. Ces incidences sont présentées de manière succincte à la page 60 de l'évaluation environnementale, en reprenant les connaissances générales relatives aux impacts de l'artificialisation des terres agricoles et des prairies. L'étude et la prise en compte de ces impacts, uniquement sur la faune et la flore, sont renvoyées « au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme pour mettre en place des mesures concrètes d'évitement ou de compensation ».

L'évaluation environnementale se contente d'apprécier la consommation d'espace au regard des surfaces consommées dans le cadre du plan local d'urbanisme précédent, sans rechercher de pistes de moindre consommation, ni de mesures pour réduire les impacts sur les services écosystémiques.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'approfondir l'étude des services écosystémiques, et les impacts du projet de plan local d'urbanisme ;*
- *de prévoir des mesures pour limiter cet impact, par la recherche d'une moindre consommation d'espace, par exemple en étudiant la possibilité d'augmenter la densité de logement sur la zone IAU ;*
- *ensuite, de définir des mesures pour compenser ces services écosystémiques perdus, par exemple pour la gestion des eaux, ou le stockage de carbone.*

II.5.2. Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois zones Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 20 km autour de la zone concernée par la révision : « Cinq Tailles » FR3112002 à 9.8 km de la limite communale, « Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du Courant des Vanneaux » FR3100506 à 16 km, et « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » FR3100504 à 15.6 km. Tous les sites sont recensés.

Deux ZNIEFF se situent sur le territoire communal : la zone de type 2 « Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin » n°310013759, réservoir de biodiversité zone humide, et la zone de type 1 « Terril Et Marais De Wingles » n°310013760.

Un corridor de type zone humide est recensé en limite du territoire communal.

Les ZNIEFF et le corridor sont situés à distance des secteurs de projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Sur la zone 1AUde 3,8 ha, des espaces agricoles seront urbanisés à proximité de boisements accompagnant la voie ferrée passant à l'ouest de la zone. La zone d'extension d'équipement se situe sur une prairie, tout comme la zone destinée à l'activité.

⁴ Les services écosystémiques : bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Afin de réduire l'impact des projets urbains, le règlement encadre l'emprise au sol : par exemple dans le secteur 1AU, la surface imperméabilisée par unité foncière ne doit pas excéder 50 %. Par ailleurs, la plantation de haies est proposée dans l'OAP, elle participera à recréer des habitats pouvant servir de réservoirs, de corridors écologiques relais, ou à restaurer certains services écosystémiques.

Le dossier prévoit qu'une étude écologique sur les secteurs en extension pourra être demandée au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, pour mettre en place des mesures concrètes d'évitement ou de compensation de l'impact sur la faune et la flore, si celles-ci s'avèrent nécessaires. Cependant les études doivent être réalisées en amont de la révision du plan d'urbanisme, afin de privilégier l'évitement en cas d'enjeux forts.

La hiérarchisation des habitats naturels en fonction de leurs enjeux est présentée à la page 234 du rapport de présentation, peu avant la présentation des zonages de zone d'inventaire ZNIEFF. Cependant le dossier ne présente pas d'étude bibliographique de la faune, ni d'inventaire, ou de déclinaison locale de la trame verte et bleue.

L'autorité environnementale recommande de réaliser les études en amont de la révision du plan d'urbanisme, avec a minima, une étude bibliographique⁵, et si des enjeux fort sont pressentis au regard des premières recherches, des inventaires de terrains.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

La présentation des sites se trouve aux pages 25 et suivantes de l'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale affirme, sans le démontrer, que les projets communaux n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 les plus proches, du fait du manque d'habitats en commun, de la distance et de la gestion des eaux qui sera appliquée au droit des projets.

Or, aucun inventaire complet, ni aucun tableau recoupant les aires d'évaluation des espèces Natura 2000 et celles rencontrées sur l'ensemble des secteurs concernés par la révision ne sont présentés.

À titre d'exemple le Goéland cendré a été observé sur la commune en 2000⁶. Il fait partie des espèces de la fiche standard de données Natura 2000 FR3112002 les « Cinq Tailles » à moins de 10 km de la commune. C'est également le cas du Grèbe huppé et du Tadorne de Belon (espèce quasi menacée) qui ont l'habitude de fréquenter des marais.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés aux formulaires standards de données, en analysant précisément les interactions possibles entre l'ensemble des secteurs concernés par la révision et l'aire d'évaluation⁷ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

5 Par exemple : <http://www.sirf.eu//index.php?cont=common&tpl=obscons&active=consultation>

6 <http://www.sirf.eu//index.php?cont=common&tpl=obscons&active=consultation>

7 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.5.3. Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est traversée par la D165 et par une voie ferrée. La ville dispose de cinq arrêts de bus et des chemins piétons protégés au zonage du plan local d'urbanisme à proximité de la gare.

Parmi les actifs ayant un emploi à Meurchin, 12.6% travaillent dans la commune, 36.8% dans le département du Pas-de-Calais, et 49.8% dans un autre département. 84 % des habitants se déplacent en voiture, et la part des transports en commun pour se rendre au travail est de 6 %.

Concernant la qualité de l'air, la commune fait partie de la zone Béthune-Lens-Douai-Valenciennes. Le rapport de présentation indique que les PM 10⁸ sont mesurées au niveau de la station voisine de Lens. Elle recense 19 jours de dépassement de teneur en particules.

Une station de mesure de la qualité de l'air est présente à Wingles, ville voisine de Meurchin. Cette station connaît de 20 à 25 jours de dépassements de teneur aux particules fines.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

Le diagnostic du dossier concerne le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et les poussières en suspension PM10, sur la base de données de 2012. Il omet les émissions d'ammoniac (NH₃), les particules PM_{2,5} et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) qui sont des polluants à suivre dans les plans climat air énergie territoriaux.

La commune de Meurchin est engagée dans la démarche des territoires à énergie positive pour la croissance verte, et dans un processus de plan climat air énergie territorial via la communauté d'agglomération Lens-Liévin.

Le plan local d'urbanisme va engendrer l'artificialisation de terres agricoles et de prairies, potentiellement une hausse du trafic routier, et une baisse des capacités de stockage de carbone, ainsi qu'une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Les impacts du projet sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ne sont pas analysés dans le rapport d'évaluation environnementale.

8 PM10 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 micromètres

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser et de compléter l'état initial concernant la qualité de l'air en prenant en compte les PM 2,5, les émissions d'ammoniac (NH3), et les composés organiques volatils non méthaniques COVNM 2 ;*
- *d'analyser les impacts du projet sur la qualité de l'air et le climat, afin de les éviter ou à défaut les réduire et les compenser.*

La gare se situe à environ 500 m au sud-ouest de la zone 1 AU. L'OAP de la zone ne prévoit pas de cheminement doux obligatoire, elle évoque la création d'un cheminement doux ou bien d'une voie partagée. Pourtant le développement des modes de transport doux participe à la réduction de l'émission de particules fines.

Le règlement impose deux places de stationnement par logement, et pour les visiteurs une place par tranche de cinq logements (page 79 du règlement). Compte tenu de la proximité des transports en commun, des objectifs de développement des modes doux affichés dans le projet, des préconisations plus strictes sur le nombre de place de stationnement auraient permis d'envoyer un signal pour réduire la place de la voiture.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) indique à la page 12 qu'il est nécessaire de réaliser un maillage piéton et cyclable continu sur l'ensemble du territoire communal pour reconnecter les différentes entités urbaines de la ville.

Le dossier présente la véloroute qui traverse la commune à la page 55 du rapport de présentation. Cependant aucune carte ne montre les projets de réalisation de maillage piéton et cyclable continu.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'adopter des préconisations plus strictes sur le nombre de place de stationnement, et de prévoir la création obligatoire d'un cheminement doux dans l'OAP ;*
- *de prévoir un maillage piéton et cyclable continu avec un calendrier de réalisation.*

Le SCoT préconise de faciliter le franchissement des coupures urbaines comme les voies ferrées (page 52 du document d'orientation générale). Or les nouvelles habitations seront coupées du cœur de Meurchin par la voie ferrée, et aucun franchissement de voie au niveau du projet n'est prévue afin de faciliter les déplacements et éventuellement raccourcir certains temps de transport.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la réalisation d'un franchissement des voies ferrées.

Le bioclimatisme⁹, les toitures végétalisées, les panneaux photovoltaïques sont des notions qui ne sont pas présentes dans les rapports de présentation, ni règlement écrit du plan local d'urbanisme. Des dispositions afin de les favoriser auraient pu être intégrées au document.

9 Un bâtiment bioclimatique est un bâtiment dont l'implantation et la conception prennent en compte le climat et l'environnement immédiat, afin de réduire les besoins en énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer des dispositions dans le règlement écrit du plan local d'urbanisme afin de favoriser une conception bioclimatique des bâtiments et l'installation de panneaux photovoltaïques.